

Arrivée du présent document

10 JUIN 2022

Département de la Mayenne
Commune de Torcé Viviers en Charnie 53270
Préfecture de la Mayenne

ENQUETE PUBLIQUE
Du 07 mars au 07 avril 2022

2^{ème} PARTIE

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Dossier N° E21000181/53

Demande présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST en vue
d'obtenir « l'autorisation d'exploiter la carrière de la Jametière à
Torcé Viviers en Charnie (53270) »

Commissaire Enquêteur : Serge DI DOMIZIO

2^{ème} PARTIE

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	P.3
1.1 Situation actuelle	P.3
1.2 Objet de la demande	P.3
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES	P.4
2.1 Schéma de cohérence territoriale	P.4
2.2 Document d'urbanisme intercommunal	P.4
2.3 Schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE)	P.4
2.4 Schéma régional des carrières (SRC)	P.4
2.5 Loi sur l'eau	P.4
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.5
3.1 Préparation de l'enquête	P.5
3.2 Conditions de déroulement de l'enquête	P.5
3.3 Appréciations du public	P.5
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P.6

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Situation actuelle

La société LHOIST FRANCE OUEST, exploitant de carrières de chaux et dolomies dont le siège social se trouve à Grenoble possède le site de la « Jametière » sise sur la commune de Torcé Viviers en Charnie – 53270.

Ce site, était exploité par la société CHAUX ET DOLOMIES FRANÇAISES absorbée par le groupe LHOIST FRANCE OUEST en 2012.

Initialement, un arrêté préfectoral en date du 20/08/1986 autorisait la société à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage sur la parcelle B55 de la commune de Torcé Viviers en Charnie. Cette autorisation a été transférée à la société PIGEON CARRIÈRES par arrêté préfectoral du 24/09/1992.

En 2015, la société LHOIST FRANCE OUEST a porté à connaissance du préfet :

- la modification de l'emplacement des installations de traitement
- l'ajout d'une unité de lavage et de l'augmentation des puissances associées.

L'autorisation d'exploiter cette installation est rendue à la société LHOIST FRANCE OUEST par l'arrêté préfectoral du 23/09/2016 qui inclut les modifications détaillées précédemment.

1.2. Objet de la demande

La société LHOIST FRANCE OUEST sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ainsi que l'extension du périmètre de la carrière de « la Jametière » afin d'y inclure les parcelles situées :

- Au Nord du site actuel, prévue pour le stockage des terres de découverte
- Au centre et à l'Est du site actuel permettant d'accroître significativement le gisement disponible actuellement (14 années supplémentaires) tout en limitant la consommation de terres agricoles (12 ha).
- De plus, le projet prévoit la fusion des périmètres de la carrière et des installations de traitement des matériaux qui font, actuellement, l'objet d'autorisations séparées.

En résumé, cette demande, pour une durée de 30 ans, concerne

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une surface de 85 ha 78 a 04 ca
- La fusion du périmètre d'implantation des installations de traitement des matériaux avec l'autorisation de la carrière
- L'extension de 12 ha 05 a 98 ca
- Le maintien de la cote d'extraction à +94 m NGF,
- Le maintien des tonnages d'extraction annuels moyens et maximum de calcaire à 520 000 t et 800 000 t qui correspond, respectivement, à 298 000 m³/an et 410 000 m³/an.
- L'actualisation de la classification de la station de transit des produits minéraux au titre de la rubrique 2517

Bien que l'extension sollicitée inclue des parcelles appartenant à la société demandeuse, la destination de celles-ci ne se prête pas à une utilisation industrielle. Il est donc nécessaire d'obtenir une modification de destination qui ne peut être initiée que par la communauté de communes des Coëvrons.

D'où la nécessité d'organiser une enquête publique unique concernant :

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

2.1. Schéma de cohérence territoriale

Le projet est cohérent avec le SCoT car il prévoit notamment :

- D'exploiter la carrière tout en limitant les impacts paysagers et environnementaux.
- De respecter la trame verte et bleue locale par, notamment, un renforcement des linéaires de haies.
- De préserver et renforcer le maillage bocager et boisé qui constitue l'un des éléments identitaires des paysages des collines du Maine
- De pérenniser la réinjection soutenant le captage de la Houlberdière.

2.2. Document d'urbanisme intercommunal

Le projet s'inscrit dans l'orientation 3.4 du PADD du PLUi des Coëvrons adopté le 12/03/2020 qui prévoit le développement de la filière économique d'extraction de granulats. Les parcelles actuellement exploitées sont classées en zone NC, en revanche, il sera nécessaire de modifier le classement des parcelles concernées par l'extension car classées en zone agricole (terrains non exploités actuellement).

2.3. Schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE)

Le diagnostic a été validé le 24/02/2014

2.4. Schéma régional des carrières (SRC)

Approuvé le 06/01/2021. Les arguments sont détaillés dans l'étude d'impact

2.5 Loi sur l'eau

Par rapport aux arrêtés précédents, celui-ci doit prendre en compte la loi sur l'eau qui ne s'appliquait pas avant janvier 2017 pour ce type d'installation.

Un tableau figurant à la page 31 de la demande administrative détaille précisément les actions entreprises et à venir concernant la gestion des IOTA liés à l'exploitation de la carrière.

2.6 Avis des parties prenantes consultées

- Les services consultés DRAC, INAO, Chambre d'agriculture ont émis un avis favorable sans réserve
- L'ARS émet un avis favorable sous réserve :
 - du respect des engagements pris concernant les mesures acoustiques, les mesures de vibration et de retombées de poussières.
 - d'observer une vigilance particulière sur la qualité de l'eau réinjectée et des automatismes garantissant l'arrêt de l'injection en cas de pollution accidentelle.
- Le conseil départemental émet un avis favorable sous réserve :
 - d'intégrer à l'arrêté les mesures de préservation qualitatives et quantitatives du point de réinjection.
 - d'intégrer 4 piézomètres supplémentaires
 - de prévenir le service des eaux des Coëvrons 5 ans avant l'arrêt de l'exploitation
 - d'adapter l'itinéraire des camions pour éviter la traversée de Sainte Suzanne.
- La MRAe n'a pas contesté le mémoire en réponse fourni par l'exploitant.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Préparation de l'enquête

La phase préparatoire de cette enquête publique s'est parfaitement déroulée. La Direction de l'établissement LHOIST FRANCE OUEST s'est montrée très disponible et coopérative lors de la visite du site de la « Jametière », de même que la mairie de Torcé Viviers en Charnie pour l'organisation des permanences du Commissaire Enquêteur.

3.2. Conditions de déroulement de l'enquête

Les permanences ont eu lieu en mairie de Torcé Viviers en Charnie aux jours et heures prévues dans l'arrêté préfectoral du 04/02/2022 dans de bonnes conditions pour recevoir le public, soit :

- Lundi 7 mars : de 9 h 00 à 12 h 00
- Samedi 12 mars : de 9 h 00 à 12 h 00
- Lundi 21 mars : de 16 h 00 à 19 h 00
- Jeudi 7 avril : de 9 h 15 à 12 h 15

3.3. Appréciations du public

Les remarques enregistrées émanent de :

- deux associations environnementales : FE53 et le Collectif de défense de la Charnie
- un riverain habitant un hameau situé à environ 1 km au Sud-est de la carrière

Les 2 associations ont déposé un document expliquant et argumentant leurs griefs et inquiétudes liés l'exploitation actuelle et à l'extension de cette carrière.

Questions 1 et 2 pour FE 53

Questions 3 à 6 pour Le Collectif de défense de la Charnie

Questions 7 et 8 pour l'habitant du hameau de Bouillé

Les questions 1 à 4 concernent l'exploitation actuelle de la carrière,

Les questions 5 à 8 concernent la demande d'extension de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les associations ne remettent pas en cause l'extension de l'exploitation de la carrière mais demande un renforcement de la protection de la biodiversité et un meilleur contrôle des eaux d'exhaure.

L'exploitant a répondu favorablement à toutes les demandes exprimées par les associations et précise qu'une nouvelle responsable carrières vient d'être embauchée et particulièrement en charge de ces différents suivis.

L'habitant du hameau de Bouillé exprime la crainte de voir s'étendre la carrière vers son lieu de résidence et qu'elle devienne visible.

La limite de la zone exploitable lui a été communiquée, elle ne sera pas inférieure à un kilomètre à vol d'oiseau de son habitation et, compte tenu de la déclivité du terrain, ne devrait pas constituer un inconvénient notable.

4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- L'enquête publique a été conduite dans le respect de l'arrêté préfectoral du 04 février 2022.
- Elle s'est déroulée dans des conditions, permettant l'expression du public
- Les documents destinés à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ont été respectées,
- La publicité réglementaire a été faite selon les dispositions légales.
- Le dossier soumis à enquête publique comportait l'ensemble des pièces réglementaires et faisait référence au SCOT des Coëvrons.
- Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux jours et heures prévus par l'arrêté préfectoral,
- La chambre d'agriculture, la DRAC et l'INAO ne s'opposent pas à ce projet, l'ARS et le conseil départemental ont émis quelques réserves et la MRAe n'a pas contesté le mémoire en réponse fourni par l'exploitant.

Durant cette enquête publique, toutes les conditions techniques et réglementaires ont été respectées et ont permis sa bonne tenue.

En raison de l'importance locale de cette activité, et de son implication dans le tissu local, de la bonne opinion des élus, des riverains, des employés, et de la population dans son ensemble.

En raison des incidences limitées sur le voisinage immédiat, sur l'environnement, sur la faune et la flore, sur la gestion de l'eau.

En raison des engagements pris par la société LHOIST, pour limiter et compenser les nuisances de quelque ordre qu'elles soient, par des mesures compensatoires, définies et énumérées dans le dossier qui ont été demandées par les parties prenantes et leur engagement envers les associations environnementales.

J'émet donc un **AVIS FAVORABLE** demande à la présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST en vue d'obtenir un renouvellement de son « autorisation d'exploiter la carrière de la Jametière à Torcé Viviers en Charnie (53270) »

Serge DI DOMIZIO

